

Association des Bayeusains pour l'amélioration de leur cité

LE SCANDALE DE L'ORANGERIE DE BAYEUX

Dossier 2

**Entrave à la manifestation de
la vérité pour la cession de 2009**

Mars 2019

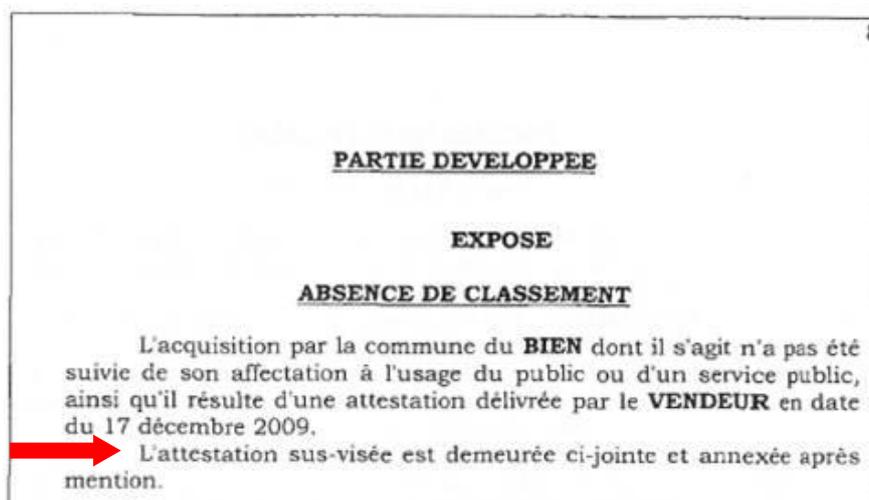
Pour en terminer avec la cession du 17 décembre 2009 par devant Maître Madeleine Delorme des parcelles AL 287 et AL 289, le lecteur sera sûrement intéressé de découvrir quelques unes des manœuvres pratiquées par Monsieur Patrick Gomont, maire de Bayeux, et ses acolytes à la mairie.

Nous avons vu dans le *Dossier 1 La cession de 2009* que le maire n'avait pas hésité à commettre des actes lourds de conséquences juridiques, tant pour lui que pour la commune de Bayeux : le délit de favoritisme et le faux en écriture publique.

Nous allons maintenant voir qu'il a été capable d'aller plus loin encore pour empêcher la découverte de ce faux en écriture publique, qu'il espérait bien pouvoir garder secret pour toujours.

L'acte de vente de 57 pages, rédigé par Maître Madeleine Delorme, faisait état d'un certain nombre de documents annexés à l'acte :

- **En sa page 3 « Délibération municipale - Avis des Domaines »** : deux ampliations¹ annexées à l'acte :
 - la délibération motivée du Conseil municipal du 26 septembre 2007 autorisant le maire à réaliser la cession au nom de la commune ;
 - l'avis du service des domaines du 30 juillet 2007.
- **En sa page 4 « Division cadastrale »** : deux documents annexés à l'acte :
 - copie du document d'arpentage dressé par le cabinet Cavoit, géomètre expert à Bayeux, sous le n° 1213XW ;
 - le plan de division cadastrale établi par le Cabinet Cavoit.
- **En sa page 8 « Attestation d'absence de classement »** : « *L'attestation sus-visée est demeurée ci-jointe et annexée après mention.* »



¹ Ampliation : duplicata authentifié d'un acte notarié ou administratif.

Mais lorsque la demande a été faite auprès du service de la Publicité foncière du Trésor public de Bayeux d'avoir communication de l'acte de vente n° 1083, volume 2010P enregistré le 01/06/2010, de ces deux parcelles de terrain, il ne nous a été communiqué que l'acte, sans les annexes, alors que, comme nous venons de le voir, il en est fait mention à plusieurs endroits de cet acte, dont les 5 documents mentionnés ci-dessus pour les 8 premières pages.

A notre seconde demande au service de la Publicité foncière, précisant annexes comprises, et après vérification de la part de ce service, il nous a été répondu qu'aucun document n'était annexé à l'acte en question.

Il ne restait dès lors qu'une possibilité légale pour obtenir cette fameuse « *Attestation d'Absence de Classement* » : la demander à la mairie de Bayeux.

Première demande faite le 18/06/2016 (RAR 1A 138 191 1755 5) au maire de Bayeux de communication de l'attestation d'absence de classement du 17/12/2009. Demande très précise dans son contenu, puisqu'elle spécifiait :

« *C'est pourquoi je me permets de vous demander de me présenter l'ATTESTATION, sous forme d'original ou de copie officielle, annexée à l'acte notarié et mentionnée page 8 de l'acte établi par Maître Madeleine DELORME le 17 décembre 2009 concernant la vente par la Ville de Bayeux que vous représentiez à la société de l'Orangerie des parcelles de terrain cadastrées section AL, numéros 287 et 289. (...)* »

Monsieur le Maire de Bayeux
19 rue Laitière
14400 Bayeux

RAR 1A 138 191 1755 5
Objet : Présentation d'un document administratif

Monsieur le Maire,

La loi CADA de 1978 me permet de vous demander communication de tout acte émanant de vous en votre qualité de maire de la commune.

C'est pourquoi je me permets de vous demander de me présenter l'ATTESTATION, sous forme d'original ou de copie officielle, annexée à l'acte notarié et mentionnée page 8 de l'acte établi par Maître Madeleine DELORME le 17 décembre 2009 concernant la vente par la Ville de Bayeux que vous représentiez à la société de l'ORANGERIE (SIREN n° 518470919) des parcelles de terrain cadastrées section AL, numéros 287 et 289.

Cet acte notarié (dont copie de l'acte et de ses annexes ont été délivrées au vendeur), dit notamment au paragraphe ABSENCE DE CLASSEMENT de la page 8 :

« *L'acquisition par la commune du BIEN dont il s'agit n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, ainsi qu'il résulte d'une **attestation délivrée par le VENDEUR en date du 17 décembre 2009.***

Voici la réponse de la mairie du 03/07/2018, prétendant fournir l'attestation demandée :



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Bayeux, le 3 juillet 2018

Patrick GOMONT
Maire de BAYEUX
Président de BAYEUX INTERCOM
Conseiller Régional de Normandie

à

Monsieur RAGUENEAU
1 rue Franche
14400 BAYEUX

Nos réf : AQ/DC/86
Tél : 02 31 51 60 60
Affaire suivie par : Alain QUONIAM
e-mail : aquoniam@mairie-bayeux.fr

Objet : demande de consultation de documents administratifs

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, je vous prie de trouver ci-joint l'attestation demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Personne Responsable de l'Accès
aux Documents Administratifs


Didier GOENE



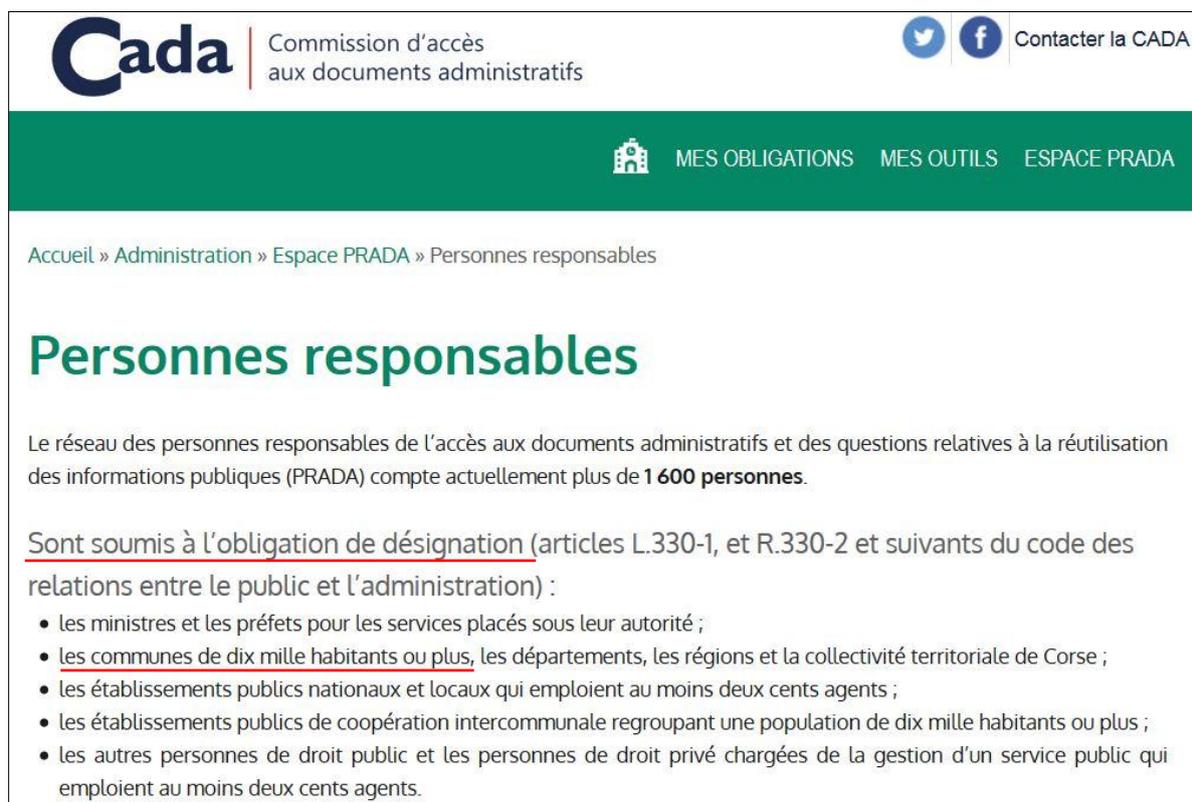
Hôtel de Ville - 19, rue Laitière - BP 21215 - 14402 Bayeux Cedex - tél. 02 31 51 60 60 - fax 02 31 51 60 70 - secretariatgeneral@mairie-bayeux.fr
www.bayeux.fr

Ce courrier de réponse du 3 juillet porte la signature de Monsieur Didier Coene. Il est le Directeur général des Services de la Ville mais aussi de l'Intercommunalité de Bayeux, c'est-à-dire que, sous la responsabilité directe du maire, il chapeaute tous les services techniques de la ville et de l'intercommunalité.

Mais ce n'est pas à ce titre que monsieur Didier Coene signe le courrier en question, c'est au titre de « *Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs* » (ou PRADA) de la mairie et de l'intercommunalité de Bayeux.

Il faut savoir que la loi n° 78-753 du 16 juillet 1978, dite loi CADA, a institué la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, ou CADA, pour obliger les administrations à plus de transparence. La CADA, autorité indépendante, veille à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques. Elle peut être saisie par les personnes qui se sont vues opposer une décision négative en matière d'accès aux documents administratifs.

Des correspondants, les PRADA, sont chargées en son nom de faire respecter cette loi sur la transparence et de permettre, en cas de résistance de l'Administration locale, de s'adresser à eux pour obtenir la présentation des documents demandés.



The screenshot shows the website of the Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). The header includes the CADA logo, the text 'Commission d'accès aux documents administratifs', and social media icons for Twitter and Facebook with the text 'Contacter la CADA'. A green navigation bar contains a house icon and the links 'MES OBLIGATIONS', 'MES OUTILS', and 'ESPACE PRADA'. The breadcrumb trail reads 'Accueil » Administration » Espace PRADA » Personnes responsables'. The main heading is 'Personnes responsables' in large green font. Below it, a paragraph states: 'Le réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) compte actuellement plus de **1 600 personnes**.' A red underlined section title reads: 'Sont soumis à l'obligation de désignation (articles L.330-1, et R.330-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration) :'. This is followed by a bulleted list of categories of public entities and officials.

Cada | Commission d'accès aux documents administratifs

Contacter la CADA

MES OBLIGATIONS MES OUTILS ESPACE PRADA

Accueil » Administration » Espace PRADA » Personnes responsables

Personnes responsables

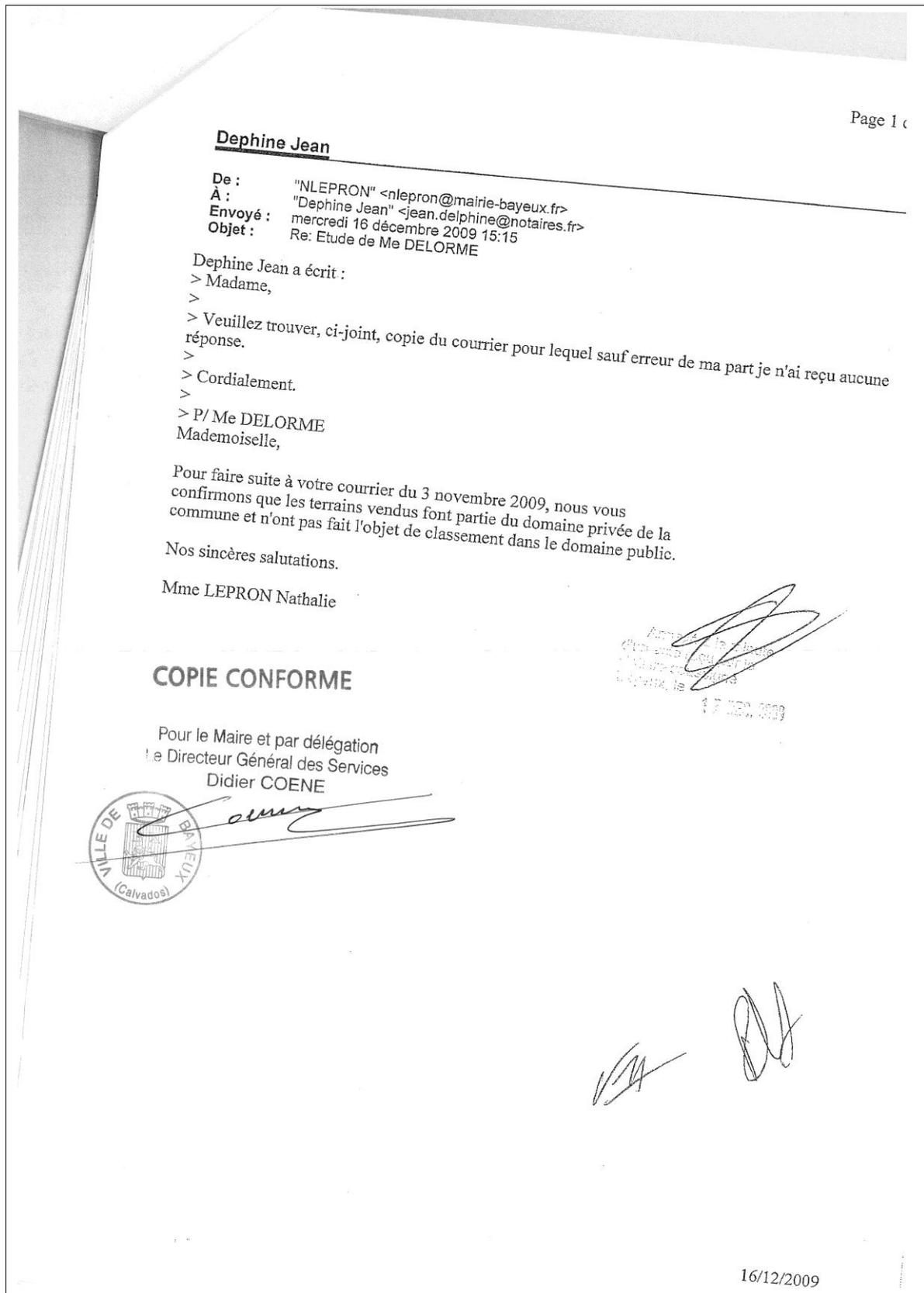
Le réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) compte actuellement plus de **1 600 personnes**.

Sont soumis à l'obligation de désignation (articles L.330-1, et R.330-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration) :

- les ministres et les préfets pour les services placés sous leur autorité ;
- les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse ;
- les établissements publics nationaux et locaux qui emploient au moins deux cents agents ;
- les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de dix mille habitants ou plus ;
- les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public qui emploient au moins deux cents agents.

On est donc en droit d'attendre de toute PRADA, y compris celle de Bayeux, représentant localement la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, une réelle probité dans la réponse à une demande formulée par un citoyen.

Voici le document joint au courrier de réponse signé par la PRADA Didier Coene :



Ce n'est tout simplement pas le document demandé. Il avait été demandé au maire copie certifiée conforme de l'*Attestation d'Absence de Classement* établie par le maire de Bayeux le 17/12/2009, jour de la signature de l'acte de vente des parcelles AL 287 et 289.

La PRADA monsieur Didier Coene envoie, forcément en concertation avec le maire de Bayeux monsieur Patrick Gomont, et vraisemblablement avec monsieur Alain Quoniam, puisque c'est lui qui nommément « suit cette affaire », une fausse réponse dans le but évident de tromper le demandeur :

- le document envoyé est daté du 16/12/2009 et non du 17/12/2009 ;
- le document est un simple mail et non une attestation ;
- il est émis par madame Nathalie Lepron et non par monsieur Patrick Gomont.

La ficelle est un peu grosse. Cet échange de courrier a eu lieu en juin et juillet 2018. Monsieur Didier Coene a déjà témoigné en 2016 au tribunal de grande instance de Caen contre Denis Ragueneau à la demande du maire. A présent il est chargé de donner un vernis de vraisemblance à une réponse qu'il savait fausse, rendant ainsi évidente sa complicité avec le maire de Bayeux et leur volonté à tous deux de tromper Denis Ragueneau pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Que dit la loi dans un tel cas ?

Article 434-4 du Code pénal

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Messieurs Patrick Gomont, maire en exercice de la commune de Bayeux, et Didier Coene, directeur général des Services et PRADA de la commune et de l'intercommunalité de Bayeux, de sont rendus coupables des fautes suivantes :

1 : Dissimulation de preuve au titre de l'article 434-4 du Code pénal, en ce que Messieurs Gomont et Coene ont volontairement tenu cachée cette « *Attestation d'Absence de Classement* », preuve du crime de Monsieur Gomont commis le 17/12/2009 ;

2 : Entrave à la manifestation de la vérité au titre de l'article 434-4 du Code pénal, en ce que Messieurs Gomont et Coene ont volontairement envoyé un autre document que celui demandé en vue d'empêcher Monsieur RAGUENEAU d'obtenir la preuve certaine du crime commis par le maire de Bayeux le 17/12/2009 ;

3 : Non dénonciation de crime au titre de l'article 434-1 du Code pénal, en ce que Monsieur Coene avait pleinement conscience en effectuant le premier envoi qu'il ne pouvait s'agir du document réclamé par Denis Ragueneau en vue de dénoncer un faux en écriture publique du maire, qu'il avait l'obligation de dénoncer en tant que citoyen.

4 : Non dénonciation au titre de l'article 40-1 du Code de procédure pénale, en ce que Monsieur Coene devait, en tant que fonctionnaire, dénoncer les agissements du maire et non les favoriser : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

La seconde demande au maire de Bayeux par RAR n° 1A 138 191 1758 6 du 04/07/2018, et un courrier très ferme à Monsieur Didier Coene (*voir page 12*), ainsi qu'une possible réaction de la CADA, mise au courant par Denis Ragueneau le 11/07/2018, a incité les faussaires à changer d'attitude.

RAR 1A 138 191 1758 6
Objet : Présentation d'un document administratif

Monsieur le Maire,

La loi CADA de 1978 me permet de vous demander communication de tout acte émanant de vous en votre qualité de maire de la commune.
Je vous ai demandé par courrier RAR n° 1A 138 191 1755 5 du 18 juin 2018 communication de l'attestation datée du 17 décembre 2009, délivrée par vous-même et annexée à l'acte notarié du 17 décembre 2009 portant sur l'ABSENCE DE CLASSEMENT des parcelles AL 287 et 289, vendues par la ville à la société de l'Orangerie.

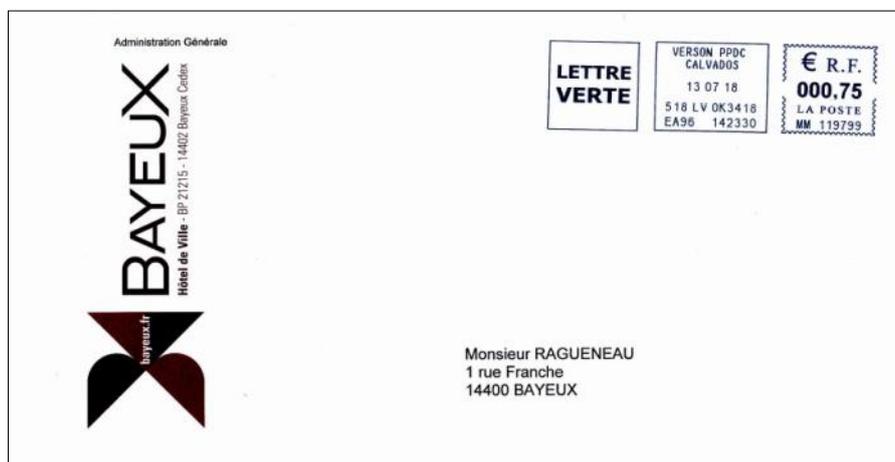
Or ce que vous m'avez fait envoyer par la personne responsable de l'accès aux documents administratifs de votre mairie ne correspond aucunement à la pièce demandée :

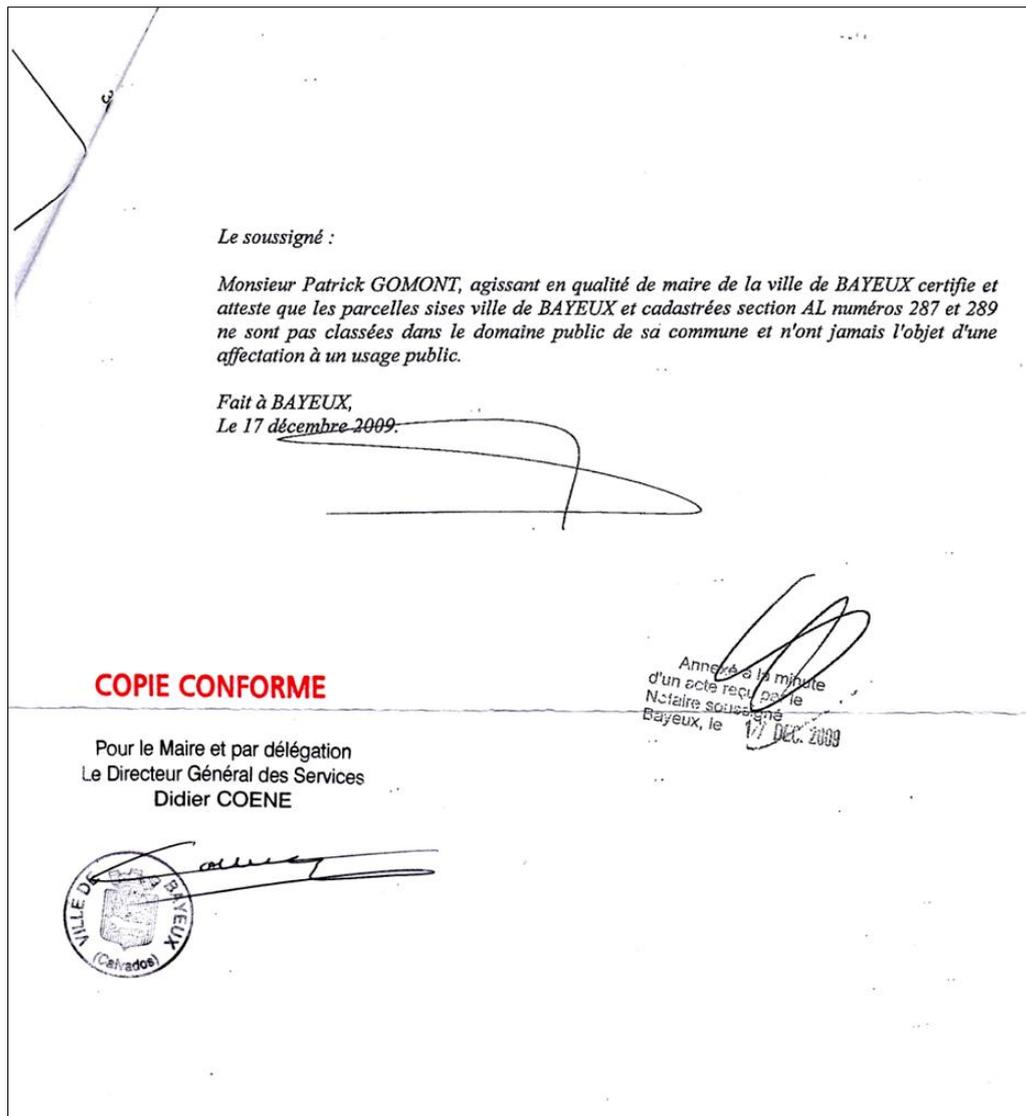
- c'est une réponse par mail de mademoiselle Nathalie LEPRON de la mairie de Bayeux à une personne (Delphine Jean) de l'étude notariale de Maître Madeleine Delorme ;
- ce mail a été envoyé le 16 décembre 2009, alors que je vous demande l'attestation de monsieur Patrick Gomont, maire de Bayeux et désigné dans l'acte notarié comme « VENDEUR », rédigée le 17 décembre 2009 et annexée à l'acte lui-même.

Se fondant sur les déclarations très précises de l'acte notarié de Maître Madeleine Delorme, la demande de mon premier courrier du 18 juin était tout aussi précise. Je m'étonne donc que la personne en question, monsieur Didier Coene, responsable de l'accès aux documents administratifs, n'ait pas communiqué la bonne pièce.

Ma première demande étant donc restée sans réponse valable, je vous prie de me présenter avant la date du 18 juillet au plus tard l'original ou une copie certifiée conforme de cette attestation mentionnée à la page 8 de l'acte de vente : ABSENCE DE CLASSEMENT.

C'est seulement après ces réclamations que le second courrier de la mairie de Bayeux est arrivé, distribué le 13 au matin dans la boîte à lettre de Denis Ragueneau :





Sur la forme, il est important de remarquer que les faussaires, messieurs Gomont et Coene, ont tenté de faire croire que ce courrier a été délivré par La Poste. C'est tout simplement impossible.

Si on lit le cachet apposé sur l'enveloppe, ce courrier est parti de Verson (où le maire est gérant d'une agence immobilière), le 13 juillet. Il ne pouvait donc être distribué le matin du 13 à Bayeux. On suppose dès lors que c'est la machine à affranchir le courrier de l'agence immobilière de Verson appartenant au maire qui a été utilisée, et que le courrier, sans passer par La Poste, a été déposé directement dans la boîte à lettres de Denis Ragueneau. Tout cela pour faire croire que tout est normal...

Sur le fond maintenant. Il s'agit bien d'une copie conforme de l'attestation demandée, remise par le maire de Bayeux à Maître Madeleine Delorme pour la signature de l'acte de

vente des parcelles AL 287 et AL 289 le 17 décembre 2009, comme nous l'avons vu dans le Dossier 1 de l'ABAC, copie certifiée par le Directeur général des Services de Bayeux.

Le faux en écriture publique de la part du maire de Bayeux, réalisé dans le but de favoriser ses amis et complices les époux Hébert, est désormais démontré, et la preuve en a été apportée dans le Dossier 1. Nul ne peut dès lors nier la volonté d'appropriation illégale du patrimoine de la commune au bénéfice d'intérêts privés.

Est aussi démontrée la volonté du maire Monsieur Patrick Gomont et de son Directeur général des Services, monsieur Didier Coene, d'entraver la manifestation de la vérité dans cette affaire de l'Orangerie, dont on commence, aux seuls éléments de preuve jusqu'ici produits, à comprendre qu'il s'agit bien d'une escroquerie en bande organisée, réalisée au détriment du patrimoine et des finances de la commune de Bayeux.

Mais ce n'est pas le seul faux que Denis Ragueneau a reçu du maire.

Ainsi, concernant cette cession de 2009 des parcelles AL 287 et AL 289, le courrier du maire de Bayeux du 21 juillet 2016.

Une 1^{ère} demande de Denis Ragueneau le 31 mars 2016 en courrier RAR 1A 120 601 3285 0 pour obtenir présentation du « *document relatif au vote par le Conseil municipal de la désaffectation des parcelles de terrain municipal à usage public, (cadastrées aujourd'hui sous les n°287 et 289 de la section AL), place du Québec à Bayeux, que la ville a cédé à un ou aux deux époux Hébert ou à l'une de leur sociétés.* » est restée sans réponse du maire de Bayeux.

Sentant que quelque chose n'allait pas, puisque, s'il avait pu prouver sa bonne foi et sa grande probité, le maire n'aurait pas manqué de le faire, une 2^{ème} demande a été envoyée par courrier RAR 1A 123 820 7709 9 réitérant cette demande « *d'une délibération relative à la désaffectation des parcelles cadastrées 287 et 289 de la section AL* ».

Mais ce second courrier de Denis Ragueneau ajoutait une petite phrase qui n'était pas dans le premier, et que le maire s'est empressé de prendre comme une bouée de sauvetage :
« *Au cas où ce terrain faisait déjà partie du domaine privé de la commune, et donc qu'il n'y avait pas lieu d'en demander sa désaffectation, merci de le préciser.* »

Le maire de Bayeux, sous la supervision juridique de Monsieur Alain Quoniam, répond qu'il n'y a pas eu de délibération du fait que les parcelles en question faisaient partie du domaine privé de la commune :



Bayeux, le 21 juillet 2016

Patrick GOMONT
Maire de BAYEUX

à

Monsieur RAGUENEAU
Président de l'ABAC
1 rue Franche
14 400 BAYEUX

Nos réf: AQ/MLM
Affaire suivie par Alain QUONIAM – Responsable Juridique
Tél : 02 31 51 60 60
e-mail : aquoniam@mairie-bayeux.fr
LRPR n° 117 123 229 14944
Objet : demande de communication de documents administratifs

Monsieur,

Suite à votre courrier dans lequel vous sollicitez la présentation d'une délibération relative à la désaffectation des parcelles cadastrées n° 287 et 289 de la section AL, je vous informe qu'aucune délibération n'a été adoptée par le conseil municipal sur le sujet, ces parcelles faisant partie du domaine privé de la commune avant leur cession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Patrick GOMONT

Nous savons aujourd'hui de manière sûre que ces deux parcelles de la commune de Bayeux, du fait de leur affectation à usage de parking public en accès direct, faisaient obligatoirement partie du domaine public de la commune, et ne pouvaient être vendues en l'état.

Encore un faux en écriture.

Ce qui veut dire qu'en plus de ce qui a été démontré dans le Dossier 1, il faut maintenant ajouter au palmarès du maire et de ses complices le délit d'entrave à la manifestation de la vérité au titre de l'article 434-4 du code pénal, et ce 2^{ème} faux en écriture.

Et c'est loin d'être terminé.

Courrier RAR 1A 138 191 1759 3 réceptionné par Monsieur Didier Coene le 12/07/2018 :

<p>Denis RAGUENEAU 1 rue Franche 14400 Bayeux</p> <p>RAR 1A 138 191 1759 3 Objet : votre courrier du 03/03/2018</p> <p>Monsieur COENE</p> <p>Vous m'avez fait parvenir le courrier cité en objet en réponse à ma demande très précise d'un document émanant du maire de Bayeux Patrick Gomont, et faisant partie par nature des documents consultables au titre de la loi CADA.</p> <p>La Commission d'accès aux documents administratifs, dont vous êtes le représentant à Bayeux, a été créée en 1978 pour assurer la bonne application du droit d'accès aux documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration. Le livre III du code des relations entre le public et l'administration reconnaît à toute personne le droit d'obtenir communication de ces documents, et ma demande entraînerait tout à fait dans ce cadre.</p> <p>Ma demande du 18 juin 2018 adressée au maire de Bayeux en RAR1A 138 191 1755 5 était la suivante :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p><i>Je me permets de vous demander de me présenter l'ATTESTATION, sous forme d'original ou de copie officielle, annexée à l'acte notarié et mentionnée page 8 de l'acte établi par Maître Madeleine DELORME le 17 décembre 2009 concernant la vente par la Ville de Bayeux que vous représentez à la société de l'ORANGERIE (SIREN n° 518470919) des parcelles de terrain cadastrées section AL, numéros 287 et 289.</i></p><p><i>Cet acte notarié (dont copie de l'acte et de ses annexes ont été délivrées au vendeur), dit notamment au paragraphe ABSENCE DE CLASSEMENT de la page 8 :</i></p><p><i>« L'acquisition par la commune du BIEN dont il s'agit n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le VENDEUR en date du 17 décembre 2009.</i></p><p><i>« L'attestation sus-visée est demeurée ci-jointe et annexée après mention. »</i></p></div>	<p>Bayeux, le 7 juillet 2018</p> <p>Monsieur Didier COENE Dir. Général des Services Responsable CADA Mairie de Bayeux</p> <p>Vous m'avez envoyé cette réponse au nom du maire de Bayeux en votre qualité de Responsable de l'Accès aux Documents administratifs, cachet et signature faisant foi.</p> <p>Je me demande dès lors pour quelles raisons vous m'avez, volontairement et consciemment, envoyé un autre document que celui qui était demandé dans mon courrier du 18 juin dernier :</p> <ul style="list-style-type: none">- ce document n'émane pas de Patrick Gomont, maire de Bayeux mais d'une personne, Madame Nathalie Lepron, qui aurait été une employée de mairie en 2009 ;- ce document n'est pas l'attestation en question pourtant très précisément mentionnée par Maître Madeleine Delorme dans l'acte de vente, toutes précisions apportées dans mon courrier de demande au maire de Bayeux ;- le document que vous m'avez envoyé est daté du 16 décembre 2009 et non du 17 décembre 2009. <p>Les seuls éléments mentionnés ci-dessus sont largement suffisants pour comprendre que l'envoi d'une copie de ce mail de Madame Lepron ne constitue pas la bonne réponse à ma demande, mais est destiné à me tromper.</p> <p>Je dirais même que, additionnée au fait que vous savez très bien de quoi il s'agit, dans quel contexte et à quelles fins, et au fait que vous avez témoigné en faveur du maire de Bayeux pour tromper la Cour en tentant d'endosser une responsabilité qui est pleinement et entièrement celle du maire Patrick Gomont, dans le procès qu'il m'a fait en diffamation et qu'il a perdu en 2016 par jugement du TGI de Caen, puis en se désistant de l'appel qu'il avait interjeté près la Cour d'Appel de Caen, cette réponse constitue de votre part et de celle du maire Patrick Gomont, puisque vous répondez par délégation, une entrave à la manifestation de la vérité, vous faisant encourir, tout comme le maire de Bayeux, 5 ans de prison et 75.000 € d'amende au titre de la loi, du fait de vos fonctions et responsabilités.</p> <p>Vos agissements dans le cadre de votre représentation de la CADA, et dans celui de vos fonctions de Directeur Général des Services de la Mairie de Bayeux ainsi que de l'intercommunalité de Bayeux, visant à entraver la manifestation de la vérité par votre concours direct, ainsi que celui de Monsieur Alain Quoniam qui suit aussi cette affaire comme responsable juridique de la ville et de l'intercommunalité de Bayeux, sont très clairement établis aujourd'hui et recevront les suites qu'ils méritent.</p> <p>Salutations</p> <p>Copie conforme au siège de la CADA.</p>
--	---

L'ABAC atteste de la réalité de tous les documents présentés dans ce dossier de 12 pages, hors page de titre. Ce document a été rédigé et mis en ligne par son président Denis Ragueneau et est en tout point conforme à l'objet des statuts de l'ABAC (Association des Bayeusains pour l'Amélioration de leur Cité), qui est la mise en valeur de la ville de Bayeux par :

1. sa préservation et son amélioration ;
2. la suppression de nuisances de toute nature, existantes ou à venir, la concernant ;
3. la prévention de contraintes nouvelles pour ses résidents.

Merci de votre lecture et de votre confiance.